

DECISION UNILATERALE FORMALISANT UN REGIME DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE NON-CADRES « INCAPACITE, INVALIDITE ET DECES »

Régie Stade Atlantique Bordeaux Métropole

Le 27 novembre 2025

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115192-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Décision unilatérale formalisant un régime de prévoyance complémentaire

Non-cadres « incapacité, invalidité et décès »

Chère Madame, Cher Monsieur,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 06 juin 2025, Bordeaux Métropole a décidé de reprendre, à compter du 1^{er} août 2025, la gestion directe du Stade Atlantique Bordeaux Métropole, confiée jusqu'à présent à la Société Bordeaux Atlantique (SBA).

A cette fin, et en application de l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain a créé une régie dotée de la personnalité morale et l'autonomie financière dénommée « Régie Stade Atlantique Bordeaux Métropole ».

Le transfert de cette activité est intervenu, au 1^{er} août 2025, et s'est accompagnée du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de SBA affectés à cette activité, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Dans ce contexte et dans un objectif de sécurisation juridique, il a été décidé de formaliser le régime de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès », applicable aux salariés transférés au sein de la Régie, ainsi qu'aux salariés qui seraient embauchés par la Régie postérieurement à cette décision unilatérale.

Cette décision unilatérale se substitue ainsi à toutes les dispositions résultant de décisions unilatérales, d'usages ou de toutes autres pratiques en vigueur au sein de SBA ayant le même objet.

Ainsi, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET

La présente décision a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés Non-cadres au contrat d'assurance collective souscrit par la Régie Stade Atlantique Bordeaux Métropole.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, l'employeur devra, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet de la présente décision, puis, au maximum tous les cinq ans, réexaminer le choix de l'organisme assureur. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

Le présent régime concerne l'ensemble des salariés Non-cadres lié à la Régie par un contrat de travail et relevant des dispositions du Code du travail.

Accusé de réception en préfecture

033-243300316-20260130-lmc1115192-DE-1-1

Décision unilatérale instituant un régime de prévoyance complémentaire « incapacité, invalidité et décès »

Date de réception préfecture : 06/02/2026

Publié le : 06/02/2026

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés Non-cadres est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de salaire (quelle qu'en soit la dénomination), d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Dans ces hypothèses, l'employeur verse une contribution calculée sur la base d'une reconstitution de la rémunération mensuelle des salariés soumise à cotisations de sécurité sociale en faisant la moyenne des rémunérations des 12 derniers mois précédant la suspension du contrat de travail. Dans l'hypothèse où le salarié n'aurait pas reçu de rémunération sur douze mois complets avant la suspension de son contrat de travail, sa rémunération est reconstituée en faisant la moyenne des rémunérations perçues au cours des derniers mois complets. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Pour ce faire, le salarié est tenu d'adresser, dans les 10 jours ouvrés suivants la suspension de son contrat, ses numéros IBAN et BIC à l'employeur ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'adhésion au régime est obligatoire à compter du 1^{er} août 2025 pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2 de la présente décision. Les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites dans le document annexé à la présente décision, à titre informatif, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour l'employeur, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX, REPARTITION, ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations servant au financement des risques incapacité, invalidité et décès sont fixées dans les conditions suivantes :

	Taux de cotisation	Part patronale	Part salariale
Tranche 1	0,67%	0,51 %	0,16 %
Tranche 2	0,67%	0,556 %	0,114 %

Les tranches de rémunération sont définies de la manière suivante :

- Tranche 1 : tranche de rémunération inférieure à 1 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS),
- Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois la valeur du PASS.

La rémunération de référence s'entend de la rémunération brute annuelle constituant l'assiette des cotisations sociales, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

Pour information, le PASS est fixé, pour l'année 2026, à 48 060 €.

ARTICLE 5.2.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Les éventuelles évolutions futures des cotisations, à la hausse ou à la baisse, seront réparties entre l'employeur et les salariés.

Toute évolution ultérieure des cotisations sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'employeur et les salariés, le montant total de la cotisation ne pouvant dépasser une limite égale à 15 % des taux de cotisations.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations, si elle est envisagée, fera l'objet d'une modification de la présente décision. A défaut, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

ARTICLE 6

PORTABILITE DU REGIME DE PREVOYANCE

Le régime de prévoyance « incapacité, invalidité et décès » applicable au sein de la Régie est maintenu, dans les conditions prévues à l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, l'employeur remet à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

L'engagement de l'employeur a pris effet le 1^{er} août 2025.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115192-DE-1-1
Décision unilatérale instituant un régime de prévoyance « incapacité, invalidité et décès »
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

Enfin, conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

L'employeur
Madame la Présidente de Bordeaux Métropole

Annexe : Résumé des garanties Non-cadres « incapacité, invalidité, décès »